

15. Administration Générale – Ressources Humaines – Élargissement du RIFSEEP au cadre d’emploi des Animateurs Territoriaux et modification du RIFSEEP des Rédacteurs Territoriaux.

Délibération 2023-12-04-129

Rapport

Rapporteur	M. BOUTET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	66
Nombre de pouvoirs	9
Nombre de votants	75

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean-Jacques BOUTET, Vice-Président en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social qui rappelle que, par délibération n° 2018-06-04-080 en date du 4 Juin 2018 le Conseil Communautaire a mis en œuvre, à compter du 1^{er} juillet 2018 le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l’expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents fonctionnaires et contractuels relevant des cadres d’emplois suivants :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- Adjoints techniques
- Assistants socio-éducatifs
- Agents sociaux
- Educateurs des APS

Par délibération des 24 juin 2019 et 12 Octobre 2020 et du 21 Octobre 2021, le Conseil Communautaire avait déjà élargi, à compter du 1^{er} Juillet 2019, du 1^{er} Octobre 2020 et du 1^{er} Novembre 2021, le bénéfice du RIFSEEP dans les mêmes conditions aux cadres d’emplois suivants :

- Les Ingénieurs en chef (Arrêté du 14 Février 2019 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014)
- Les Ingénieurs,
- Techniciens
- Educateurs de Jeunes Enfants
- Auxiliaire de Puériculture
- Puéricultrice

Monsieur BOUTET précise que le recrutement d’un Animateur territorial nécessite de modifier le régime indemnitaire. Il convient de mettre à jour le nombre de groupe de fonctions du RIFSEEP pour les Rédacteurs Territoriaux.

Considérant qu'il convient d'ajouter dans les articles 2 et 3 de la délibération n° 2018-06-04-080 initiale du 4 juin 2018 le cadre d'emploi des Animateurs territoriaux de catégorie B et de modifier la mise en œuvre de l'IFSE et du CIA en déterminant les groupes de fonctions et les montants maxima pour l'IFSE et le CIA.

Il est donc proposé l'intégrer et de modifier le RIFSEEP pour les Animateurs et les Rédacteurs Territoriaux Catégorie B, notamment pour les rédacteurs sur le nombre de groupe de fonctions, à compter du 1^{er} Janvier 2024 à l'ensemble de ce cadre d'emploi énuméré ci-dessus le bénéficie du RIFSEEP au sein de la Communauté de Communes.

Ainsi, les agents relevant de ce cadre d'emploi bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2018 précitée.

Ils se verront donc placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour chaque cadre d'emplois de la façon suivante :

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Cadre d'emplois des Animateurs et Rédacteurs Territoriaux

Vu

- ✓ Le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Puéricultrices territoriales ;
- ✓ Les arrêtés interministériels du 19 mars 2015, du 15 décembre 2015 et du 17 décembre 2015, chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Animateurs et Rédacteurs est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Cadre d'emplois des Animateurs, Rédacteurs, Catégorie B		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable de service, de pôle	17 480 €
Groupe 2	Instructeur avec expertise	16 015 €
Groupe 3	Assistante administrative	14 650 €

Enfin, les agents relevant des cadres d'emplois précités se verront appliquer les mêmes critères de modulations individuelles, les mêmes règles de cumul, de maintien de l'ancien régime indemnitaire et les mêmes modalités de maintien ou de suppression en cas de congé de maladie ou autres types d'absences que ceux prévus par la délibération initiale en date du 4 juin 2018.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

Cadre d'emplois des Animateurs, Rédacteurs Catégorie B		
Emplois ou fonctions exercées	Montant de CIA	
	Plafonds annuels réglementaire	
Responsable de service, de pôle	2 380 €	
Instructeur avec expertise	2 185 €	
Assistante administrative	1 995 €	

Accusé de réception en préfecture
 076-200070449-20231204-2023-12-04-129-DE
 Date de réception préfecture : 14/12/2023

Vu :

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- ✓ La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;
- ✓ Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- ✓ Le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
- ✓ Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- ✓ Le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- ✓ Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- ✓ L'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié portant sur les statuts de la CCICV ;
- ✓ La délibération du Conseil Communautaire en date du 4 Juin 2018 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité pour certains cadres d'emplois ;
- ✓ La saisine du Comité Social Territorial ;
- ✓ Le tableau des effectifs ;

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire à l'unanimité, décide :

- Instaurer le RIFSEEP, à compter du 1^{er} Janvier 2024 pour les agents relevant du cadre d'emploi des animateurs territoriaux et de prendre en compte la modification des groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des rédacteurs en leur attribuant :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- Se référer à la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 Juin 2018 pour les modalités d'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois.
- Inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

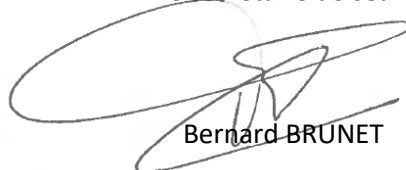
Nombre de votants	75
Votes pour	75
Votes contre	0
Abstention	0

Pour ampliation conforme,
Le Président de la Communauté,


Éric HERBET



Le secrétaire de séance


Bernard BRUNET

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20231204-2023-12-04-129-DE
Date de réception préfecture : 14/12/2023